

**ARRÊTÉ N° 890/2012****Portant sur la réglementation Municipale en matière de lutte contre le bruit**

Le Maire de la Commune de CHATENOIS,

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2, L 2212-5, L2214-4 et 2542-2 et suivants ;

VU, le Code de la santé publique, et notamment les articles L 1311-1, L1311-2, L 1312-1, L 1312-2, R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-1 ;

VU, le Code pénal, et notamment l'article R 131-13, R 610-5, et R 623-2 ;

VU, le Code de procédure pénale, et notamment l'article 16 et 78-6,

VU, l'arrêté du 5 décembre 2006 modifié relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage

CONSIDERANT qu'il est indispensable, dans l'intérêt de la tranquillité publique et compte tenu des circonstances locales,

CONSIDERANT que les bruits excessifs constituent une nuisance qui porte gravement atteinte à l'environnement et à la qualité de la vie de la population castinéenne,

CONSIDERANT que le Maire, au titre de ses pouvoirs de police, a toujours la faculté de compléter ou de préciser la réglementation générale à la seule condition de ne pas y déroger

ARRÊTÉ

Article 1 : Sont interdits sur le territoire de la ville de Châtenois tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précautions et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants provenant notamment :

- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs, placés à demeure ou provisoirement en façade d'immeuble et sur la voie publique.
- de publicité par cris, chants ou fonds musicaux ;
- de la réparation ou le réglage de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'utilisation de pétards ou pièces d'artifices, exception faite du jour de l'An et de la Fête nationale du 14 juillet, selon les règles en vigueur fixées par arrêté préfectoral ;



- de la pratique d'instruments de musique sur la voie publique ou dans les propriétés privées, de quelque nature qu'ils soient, lorsqu'elle est susceptible de provoquer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, de leur durée, de leur répétition ou des vibrations qu'ils transmettent.
- Des dérogations individuelles ou collectives temporaires aux présentes dispositions pourront être accordées, à titre exceptionnel, par le Maire lors de circonstances locales particulières telles que manifestations culturelles, sportives ou réjouissances traditionnelles ;

Article 2 : Etablissement ouverts au public

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, salles de bals, bars, discothèques, théâtres, etc... doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux et ceux résultant de leur exploitation ne soient pas gênants pour le voisinage.

Pour les lieux diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, les exploitants de ces établissements ainsi que les organisateurs des manifestations se déroulant dans ces locaux doivent faire établir une étude acoustique et prendre, le cas échéant, les mesures destinées à limiter l'émergence et le niveau sonore du local, notamment par des travaux d'isolation phonique, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Article 3 : Industries, commerces

Les responsables des établissements, ateliers et magasins de toute nature, publics ou privés, à l'intérieur de locaux ou en plein air, doivent veiller à ce qu'aucun bruit émanant des bâtiments exploitations n'occasionne de gêne tant par leur intensité que leur nature ou leurs conséquences.

Les activités qui par nature s'exercent à l'extérieur, sont soumises aux mêmes obligations.

Article 4 : Propriétés privées

Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les bruits émanant notamment de téléviseurs, chaînes acoustiques, radios, instruments de musique, appareils ménagers, dispositifs de ventilation ou de climatisation, équipements de pompage ou de filtration, et par les travaux qu'ils effectuent.

Il est interdit d'utiliser des engins équipés de moteurs bruyants, tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, etc. à moins de 100 mètres d'une zone habitée :

- **les jours ouvrables avant 7h00 et après 20h00**
- **les samedis avant 8h00, entre 12h00 et 13h30 et après 19h00**
- **les dimanches et jours fériés avant 10h00 et après 12h00**



Article 6 : Véhicules à moteur

Les véhicules automobiles, poids lourds et deux roues, dont la circulation et le stationnement en infraction des dispositions du Code de la Route ou aux règlements police (art. R 70) et arrêtés subséquents en matière de nuisances peuvent, s'ils compromettent la sécurité ou la tranquillité publique dans la ville de Châtenois, être immobilisés pendant une durée de 24h00. Si cette mesure ne s'avère pas suffisante, une immobilisation de plus longue durée peut être ordonnée.

Article 7 : Habitations – Tapage nocturne

Tout bruit excessif émanant des habitations entre **22h00 et 07h00** sera sanctionné, tel que le prévoit l'article R 623-2 du Code Pénal.

Article 8 : Animaux domestiques

Le Maire peut mettre en demeure les propriétaire et possesseurs d'animaux de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité des voisins, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intensive.

Article 9 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 10 : Ampliation de l'arrêté sera transmis :

- Mme le Sous- Préfet de Sélestat Erstein
- M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Sélestat
- M. le Chef de la Police Municipale de Châtenois
- M. le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Châtenois
- Mme la Directrice Générale de Mairie
- Un exemplaire sera inséré au registre des arrêtés.
- Affichage Mairie

Fait à CHATENOIS, le 15 juin 2012

Le Maire,

Jean Jacques GOLDSTEIN

